

---

# études et analyses

---

Mai 2018

N°57

## Handicapés : les parents pauvres du système de retraite

Depuis la réforme des retraites de 2003, les travailleurs handicapés bénéficient d'un dispositif de départ anticipé à la retraite sans décote, entre 55 et 59 ans selon l'année de naissance. En 2017, 2 333 personnes ont accédé à ce dispositif dans le régime général des salariés du privé (CNAV).

Cette étude démontre que les personnes handicapées demeurent, malgré cela, les parents pauvres du système de retraite. Les conditions d'accès sont très restrictives et la justification des périodes de handicap constitue un casse-tête administratif, avec de bien maigres pensions à la clé, souvent inférieures à l'ASPA (ex minimum-vieillesse).

C'est une inversion des valeurs, quand on sait que les premiers systèmes de pension furent créés pour les personnes invalides. Nous nous trouvons aujourd'hui dans cette situation ubuesque, où des fonctionnaires des catégories dites « actives » et autres agents des entreprises publiques partent à la retraite dès 52 ou 57 ans, en pleine forme et avec une pension avantageuse, quand des personnes, déjà pénalisées par leur handicap durant leur vie professionnelle, se retrouvent à la retraite en situation difficile, perdant souvent beaucoup alors qu'elles avaient déjà très peu.

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### LA RETRAITE POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL

#### LE DISPOSITIF DE RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

- 1 – *La durée de carrière*
- 2 – *Le taux d'incapacité*
- 3 – *Retraite complémentaire*

#### UN DISPOSITIF DIFFICILE D'ACCÈS

- 1 – *Les trimestres non justifiés*
- 2 – *Une voie de recours*
- 3 – *Des restrictions problématiques*
- 4 – *Un casse-tête administratif*
- 5 – *La question de l'ancienneté du handicap*
- 6 – *Beaucoup de handicapés mais peu d'élus*

#### LES PARENTS PAUVRES DU SYSTÈME DE RETRAITE

- 1 – *De toutes petites pensions*
- 2 – *Une inversion des valeurs*
- 3 – *Témoignages*

## ANNEXES

## INTRODUCTION

Le code du travail (article L 5213-1) considère « *comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique* ».

Quiconque étudie la question de la retraite des personnes handicapées se trouve confronté à un paradoxe saisissant : historiquement, la compensation des invalidités fut l'un des tout premiers motifs d'attribution de pensions ; tandis qu'aujourd'hui, la compensation du handicap constitue en quelque sorte l'un des "parents pauvres" du système de retraite français.

Sous Henri IV, ce furent d'abord les mineurs qui bénéficièrent d'un fonds de secours pour les blessés et pour ceux qui ne pouvaient plus exercer. En 1673, Colbert créa l'*Etablissement national des invalides de la Marine*, souvent présenté comme la première véritable caisse de pension pour ceux qui, touchés par la maladie, l'invalidité ou l'âge, ne pouvaient plus travailler, ou difficilement.

Un peu plus d'un siècle plus tard, la loi révolutionnaire du 19 mars 1793 a affirmé un principe clair : « *Tout homme a droit à sa subsistance par le travail s'il est valide ; par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler.* » Ce principe a même acquis une valeur constitutionnelle en 1946, dans le préambule de la Constitution, toujours en vigueur : « *Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.* »

Il existe donc un lien historique consubstantiel entre le handicap et la pension. Cependant, au fur et à mesure que les pensions de retraite furent étendues à toutes les catégories pour devenir un système obligatoire pour tous, la situation de handicap devint marginale dans les dispositifs liés au système de retraite.

Nous ne pouvons donc faire l'impasse sur ce paradoxe contemporain : hier, la pension visait à donner des moyens de subsistance convenables à des personnes qui ne pouvaient plus – ou difficilement – travailler ; aujourd'hui des moyens convenables sont attribués à des personnes qui partent à la retraite en pleine forme, parfois dès l'âge de 52 ans pour certaines catégories de fonctionnaires. Dans le même temps, des personnes handicapées se heurtent à mille tracas au moment de liquider leur modeste pension de retraite. Elles sont mal loties, parfois oubliées, quand des personnes tout à fait valides cumulent tant d'avantages, parfois sans avoir – ou peu – cotisé.

Le principal dispositif de retraite spécifique pour les travailleurs handicapés est le départ anticipé, entre 55 et 59 ans. Parvenir à en bénéficier constitue bien souvent un "parcours du combattant en chaise roulante". D'une part, la complexité administrative du dispositif le rend particulièrement difficile d'accès, notamment

*Hier,  
les pensions  
étaient allouées  
en priorité  
aux personnes  
qui ne pouvaient  
plus travailler ;  
aujourd'hui  
elles le sont  
en priorité  
à des personnes  
qui partent  
à la retraite  
en pleine forme.*

en termes de justification des périodes de handicap ; d'autre part, il faut, pour en bénéficier, avoir accompli l'essentiel de sa carrière en situation de handicap.

Par ailleurs, de nombreuses personnes handicapées, qui percevaient une allocation déjà très modeste, voient leurs ressources fortement diminuer à la liquidation de leur retraite, alors même que le vieillissement accentue les difficultés liées au handicap. Certaines subissent une division par deux ou trois de leurs revenus, en attendant l'attribution de l'ASPA (ex minimum-vieillesse), accessible à 65 ans.

Nous voyons bien ici une sorte de renversement : lorsque la loi parle de « *secours gratuits* » pour ceux qui sont « *hors d'état de travailler* » et que la Constitution consacre « *le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* », elles se réfèrent à une situation objective qui implique de venir en aide à ceux qui en ont besoin, et non à une logique assurantielle classique.

Au contraire, lorsque l'on exige des personnes handicapées une certaine durée de carrière validée, dont une partie effectivement cotisée, on ne s'attache plus à une situation objective au moment de la liquidation. Or, celui qui est empêché, totalement ou partiellement, de travailler se trouve dans une situation difficile, particulièrement lorsqu'il avance en âge, quelle que soit l'ancienneté de son handicap.

Cette étude montre que le dispositif de retraite spécifique pour les personnes handicapées est particulièrement éloigné de l'objectif d'équité qui s'attache à la compensation du handicap. Contre toute équité, nous nous trouvons en effet dans une situation où des personnes parfaitement valides entament une « seconde vie » en partant à la retraite, quand des personnes déjà pénalisées par leur handicap durant leur vie professionnelle se retrouvent, lorsqu'elles cessent de travailler, en situation très difficile, perdant souvent beaucoup alors qu'elles avaient déjà si peu.

*Le dispositif  
de retraite  
pour personnes  
handicapées  
n'atteint pas  
l'objectif  
d'équité  
qui a été fixé.*

## **LA RETRAITE POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL**

Le dispositif de retraite pour inaptitude au travail assure une pension sans décote à partir de l'âge légal de la retraite, quel que soit le nombre de trimestres validés au cours de la carrière. Il est réservé aux personnes qui ne peuvent travailler sans nuire gravement à leur santé et dont l'incapacité de travail d'au moins 50 % a été attestée par un médecin.

Un titulaire d'une pension d'invalidité, de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de la carte d'invalidité de plus de 80 % peut demander sa retraite pour inaptitude à sa caisse de retraite et de santé au travail (CARSAT).

À défaut, il devra remplir un dossier médical fourni par sa caisse de retraite, complété par le médecin du travail. Celui-ci sera transmis au médecin-conseil de la CARSAT, lequel statuera sur l'inaptitude au travail et définira, le cas échéant, le taux d'incapacité en fonction de l'emploi occupé au moment de la demande, ou de l'emploi précédemment occupé pendant les cinq dernières années, ou alors, si la personne ne travaillait pas pendant cette période, en fonction de ses aptitudes à avoir une activité professionnelle.

Par ailleurs, la loi du 20 janvier 2014 permet d'attribuer la retraite pour inaptitude à toute personne qui présente une incapacité permanente d'au moins 50 %.

La retraite de base est alors attribuée à taux plein (taux de 50%<sup>1</sup>), même en cas de trimestres manquants, et la pension est calculée prorata temporis :

$$Pension = \text{Salaire annuel moyen}^2 \times 50 \% \times [\text{trimestres acquis} / \text{trimestres nécessaires}]$$

Au 31 décembre 2016, la France comptait 1 353 200 retraités au titre de l'inaptitude au travail, avec une pension moyenne de 386 € par mois.<sup>3</sup>

Si le nouveau retraité se retrouve avec une petite pension, il peut bénéficier de l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA), soit 803 € par mois pour une personne seule et 1 247 € pour un couple (montants au 1<sup>er</sup> avril 2017).

***Au 31 décembre  
2016,  
la France  
comptait  
1 353 200  
retraités  
au titre de  
l'inaptitude  
au travail,  
avec  
une pension  
moyenne  
de 386 €  
par mois.***

1. Dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

2. Salaire moyen calculé sur les 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

3. Source : CNAV – Recueil statistique 2016 de la branche retraite, page 108 (Direction Statistiques, Prospective et Recherche, édition septembre 2017).

## LE DISPOSITIF DE RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Depuis la réforme des retraites de 2003 (loi Fillon du 21 août 2003), les travailleurs handicapés bénéficient d'un dispositif de départ anticipé à la retraite entre 55 et 59 ans, réservé aux personnes pouvant justifier d'un taux d'incapacité de 50 %<sup>4</sup> ou, pour les périodes antérieures à 2016, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Le candidat à un départ anticipé doit justifier d'une certaine durée de carrière comme travailleur handicapé, dont une partie doit avoir fait l'objet de cotisations effectives. Ces durées varient selon l'année de naissance et l'âge de départ souhaité (entre 55 et 59 ans).

Si les critères sont remplis, le taux plein de la pension est alors fixé, pour un salarié du privé, à 50 % du salaire annuel moyen (75 % du dernier traitement indiciaire brut pour un fonctionnaire).

La formule de calcul de la pension est le suivant :

*Salaire annuel moyen x taux de liquidation x [durée de carrière validée / durée de carrière exigée]*

Les régimes concernés sont les suivants : régime des salariés du commerce, de l'industrie et des services (régime général) ; régimes des salariés et non-salariés agricoles ; régime social des indépendants (RSI) ; régimes des professions libérales ; régimes de la fonction publique.

### 1 – La durée de carrière

Le candidat à un départ en retraite anticipée doit justifier d'une durée de carrière validée minimale en tant que travailleur handicapé, dont une partie a été effectivement cotisée.

Cette durée de carrière, tous régimes obligatoires confondus, prend en compte tous les trimestres retenus pour déterminer le taux applicable à la pension. Pour la durée cotisée, toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations à un régime français sont retenues, dans la limite de quatre trimestres par an. Les périodes à l'étranger sont retenues pour les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale.

La majoration de trimestres pour enfants et la majoration pour congé parental sont prises en compte.

Les durées totales et cotisées exigées dépendent de l'âge au moment de la liquidation et de l'année de naissance :

---

4. Initialement la loi Fillon du 21 août 2003 exigeait un taux d'incapacité de 80 %. Il a été abaissé à 50 % par la loi du 20 janvier 2014.

*Même handicapée, une personne doit justifier d'une durée de carrière minimale pour prendre sa retraite.*

### Durée de carrière nécessaire pour partir à la retraite anticipée au titre du handicap

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Durée totale de carrière (en trimestres)	Durée de carrière cotisée (en trimestres)
1954	À partir de 59 ans	85	65
1955, 1956 ou 1957	58 ans	96	76
	À partir de 59 ans	86	66
1958, 1959 ou 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	À partir de 59 ans	87	67
1961, 1962 ou 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	À partir de 59 ans	88	68
1964, 1965 ou 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	À partir de 59 ans	89	69

## *2 – Le taux d'incapacité*

L'affilié doit pouvoir justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % et plus durant la période de carrière validée.

Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, c'est la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui est prise en compte.

En effet, dans le cadre de la réforme des retraites de 2014 (loi du 20 janvier 2014), le Parlement a baissé le taux d'incapacité de 80 % à 50 %, taux correspondant à l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), mais il a supprimé les critères de la RQTH.

Toutefois, afin de ne pas changer immédiatement les règles pour ceux qui sont le plus proches de la retraite, le critère RQTH a été maintenu jusqu'au 31 décembre 2015.

Si l'affilié peut justifier de son taux d'incapacité à un moment quelconque d'une année civile, tous les trimestres de cette année civile sont retenus.

### 3 – Retraite complémentaire

La plupart des régimes complémentaires permettent une retraite à taux plein dans le cadre d'une retraite anticipée pour handicap. Pour en bénéficier, il faut que les conditions nécessaires soient remplies dans le régime de base. C'est notamment le cas des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, des régimes agricoles et des régimes des indépendants, artisans et commerçants.

Par exemple, l'accès au dispositif créé par la loi du 21 août 2003 a été adapté pour les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO dans le cadre de l'accord du 13 novembre 2003 : « *Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront [...] fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations. Les dépenses correspondantes seront mises à la charge de l'AGFF<sup>5</sup>.* »

Ainsi, l'obtention du départ anticipé auprès du régime de base entraîne automatiquement la retraite anticipée AGIRC-ARRCO. Il n'y a pas de nouvelle demande de retraite anticipée à instruire. Le régime de base signale à l'AGIRC-ARRCO l'accord de départ anticipé et celle-ci prend alors contact avec le bénéficiaire pour liquider sa pension. La pension est calculée sans décote, en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point à la date de liquidation. Cependant, il arrive qu'un défaut de communication entre le régime de base et le régime complémentaire oblige le bénéficiaire à prendre contact avec l'AGIRC-ARRCO pour signaler son départ anticipé.

En 2016, l'AGFF a distribué 14,4 M€ d'allocations pour les personnes handicapées, soit 0,25 % de l'ensemble de ses charges techniques (5,7 milliards d'euros). 90 % des allocations concernent l'ARRCO et 10 % l'AGIRC.

Au 31 décembre 2016<sup>6</sup>, les retraites anticipées pour handicap et travailleurs handicapés sont au nombre de 12 624 à l'ARRCO et 1 093 à l'AGIRC. En 2016, les attributions de retraites anticipées pour handicap et travailleurs handicapés ont concerné 2 294 personnes à l'ARRCO et 196 à l'AGIRC.

***L'obtention  
du départ anticipé  
auprès  
du régime de base  
entraîne  
automatiquement  
la retraite  
anticipée  
AGIRC-ARRCO.***

5. Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et l'ARRCO.

6. Source : chiffres fournis à l'auteur par l'AGIRC-ARRCO.



## UN DISPOSITIF DIFFICILE D'ACCÈS

En principe, le dispositif de départ anticipé concerne un grand nombre de travailleurs handicapés, notamment depuis que le taux d'incapacité exigé a été abaissé de 80 % à 50 %. Dans les faits, de nombreuses personnes qui pourraient légitimement bénéficier de cet avantage n'y accèdent pas, pour deux raisons :

- d'une part, parce qu'il faut avoir accompli la majeure partie de sa carrière comme personne handicapée ;
- d'autre part, parce que de nombreux travailleurs handicapés ne parviennent pas à justifier, administrativement, de leur incapacité permanente sur une partie de leur carrière. Dans les faits, la demande de départ anticipé tourne bien souvent au parcours du combattant.

### 1 – Les trimestres non justifiés

En effet, selon les situations, tous les travailleurs handicapés n'ont pas systématiquement demandé la RQTH ou son renouvellement. Président du Comité pour le droit au travail des handicapés et l'égalité des droits (CDTHED), Henri Galy précise que *« beaucoup de travailleurs handicapés ne sont pas en mesure de fournir aujourd'hui les justificatifs de l'ancienneté de leur handicap dans les formes et les durées exigées par la réglementation. »*<sup>7</sup>

Pour faire valoir ces difficultés, le CDTHED a lancé une campagne de pétitions<sup>8</sup> en octobre 2016, adressée au Président de la République, au Premier ministre et au Gouvernement, portant un certain nombre de revendications, dont la première vise à faciliter la justification de la situation de handicap. Pour la CDTHED, *« la reconnaissance du handicap et de son ancienneté doit pouvoir se justifier par tout moyen de forme (RQTH, carte "station debout pénible", notification d'invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, etc.) ou de fond (dossiers médicaux), avec, en cas de doute, examen par une commission indépendante et possibilité de recours devant une juridiction impartiale. »*

### 2 – Une voie de recours

Pour répondre aux problématiques soulevées par les associations de travailleurs handicapés, le gouvernement a promulgué le décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 *« relatif aux droits à la retraite des personnes handicapées »*, publié au journal officiel du 11 mai 2017. Ce décret précise l'article 45 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, qui instaure un mécanisme permettant de faire valider, sur la base de dossiers médicaux anciens, les périodes manquantes pour prétendre à un départ anticipé. Désormais, *« un travailleur handicapé pouvant prétendre à une retraite anticipée mais n'ayant pas tous les justificatifs*

*« Beaucoup de travailleurs handicapés ne sont pas en mesure de fournir aujourd'hui les justificatifs de l'ancienneté de leur handicap ».*

7. Article du 16 mai 2017 sur handicap.fr, par Aimée Le Goff – <https://informations.handicap.fr/art-retraite-anticipe-handicap-52-9866.php>

8. Pétition en ligne sur <https://www.cdthed.fr/joomla16/droit-%C3%A0-la-retraite-anticip%C3%A9e.html>

de reconnaissance administrative de son incapacité pourra faire valider ces périodes par une commission créée pour examiner son dossier médical. Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Il concerne les personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % au moment de leur demande de départ en retraite. »<sup>9</sup>

Composée notamment de médecins-conseils désignés par les caisses de retraite, la commission est habilitée à « accepter la prise en compte de ces périodes sur la base du dossier médical de l'assuré, dans une limite de 30 % de la durée d'assurance requise. Cette commission est saisie par la caisse. Son avis motivé est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose »<sup>10</sup>.

#### **Exemple pour une personne née en 1963 postulant à une retraite anticipée à 55 ans**

Né en 1963, Antoine souhaite partir à la retraite en 2018, à 55 ans.

Il lui est demandé de justifier 128 trimestres (32 ans) de carrière totale, dont 108 trimestres cotisés.

Antoine doit justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), pendant la durée de carrière exigée, soit 128 trimestres.

Comme beaucoup de travailleurs handicapés, Antoine ne peut justifier, selon ces règles, de 128 trimestres correspondant à son incapacité.

Il peut saisir la commission chargée d'examiner ces situations, à trois conditions :

- Présenter une incapacité d'au moins 80 % lors de sa demande de retraite, même si pour sa carrière c'est bien le taux de 50 % minimum qui est exigé.
- Avoir déjà pu justifier de 70 % des trimestres exigés, soit 89 trimestres. En effet, les périodes de handicap non justifiées ne devront représenter qu'une fraction maximale de 30 % de la durée de carrière requise, soit 39 trimestres.

### **3 – Des restrictions problématiques**

Si le décret du 10 mai 2017 permet d'élargir les moyens de preuve recevables, notamment à tous les éléments médicaux disponibles (dossiers médicaux, comptes-rendus d'hospitalisation, correspondances entre médecins, protocoles de soins, etc.), il prévoit donc deux restrictions : la personne doit présenter un taux d'incapacité de 80 %, et non de 50 %, au moment de la demande ; la prise en compte des périodes non-justifiées ne peut excéder 30 % de la durée requise.

Ces deux restrictions semblent heurter le bon sens : pourquoi d'une part fixer le taux d'incapacité à 80 % quand celui-ci est de 50 % pour prétendre à un départ en retraite anticipé ? Pourquoi limiter les périodes non-justifiées pouvant faire l'objet

**Pourquoi  
fixer le taux  
d'incapacité  
à 80 %  
quand celui-ci  
est de 50 %  
pour prétendre  
à un départ  
en retraite  
anticipé ?**

9. Article du 12 mai 2017 sur handicap.fr – Par Emmanuelle Dal'Secco – <https://informations.handicap.fr/art-decret-retraite-anticipe-52-9859.php>

10. Ibid.

d'une requalification ? Après tout, si la preuve de la situation du handicap est établie, qu'importe le moyen légitime par lequel cette justification aura été obtenue !

Si le gouvernement a voulu répondre positivement à une problématique réelle, tout indique qu'il a fixé des restrictions pour limiter le nombre de dossiers recevables et éviter ainsi un surcoût trop important dans les dépenses de retraite. Les associations de soutien des travailleurs handicapés ont réagi diversement à cette initiative gouvernementale. Pour la *Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés* (FNATH), ce décret constitue « une avancée pour de nombreuses personnes », même si l'association reconnaît « ses insuffisances ». Le CDTHED pose un regard plus sévère au motif que « très peu de travailleurs handicapés pourront véritablement bénéficier de cette mesure »<sup>11</sup>. Au-delà des restrictions, assez drastiques, il est vrai que la composition de la commission peut également prêter à certaines réserves : des médecins-conseils désignés par les caisses sont dépendants de leurs mandants, lesquels ont un intérêt objectif à ne pas voir augmenter de manière trop importante le nombre de personnes éligibles au départ anticipé. De fait, une commission indépendante des caisses semblerait plus légitime. Par ailleurs, la mise en place d'une seule commission pour l'ensemble du territoire crée un engorgement des dossiers, ce qui n'améliore pas le casse-tête administratif auquel sont confrontés les travailleurs handicapés.

#### **4 – Un casse-tête administratif**

Pour Henri Galy, président du CDTHED, « le dispositif est organisé pour limiter au maximum l'accès au départ anticipé pour les travailleurs handicapés, alors même que les mesures législatives et réglementaires qui ont été prises prétendent élargir les conditions. Sur le principe, elles sont élargies, mais dans les faits, les conditions administratives concrètes rendent le dispositif inaccessible pour beaucoup, ou tellement complexe que certains renoncent. Nous recevons beaucoup d'appels téléphoniques de personnes qui n'arrivent pas à faire valider des périodes. Il s'agit par exemple de personnes qui sont reconnues officiellement travailleurs handicapés au sens du Code du travail, mais qui n'ont pas la carte d'invalidité. C'est d'autant plus complexe que les critères d'invalidité ne sont pas les mêmes pour la Sécurité sociale et pour les MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Comme on ne peut demander la reconnaissance directe d'un taux d'incapacité permanent de 50 %, les handicapés sont désormais contraints de demander chaque année l'allocation adulte handicapé en sachant pertinemment qu'ils n'y ont pas droit, cela afin de faire évaluer leur taux d'incapacité. Il y a également le cas des personnes qui ont la RQTH mais sans avoir le taux d'invalidité suffisant. En effet, tous les invalides à 50 % ont la RQTH, mais l'inverse n'est pas vrai. Le mécanisme est tellement compliqué que beaucoup de travailleurs handicapés passent à côté. »<sup>12</sup>

Loin d'avoir réglé le problème, le décret du 10 mai 2017 en a donc créé d'autres. Pour faire valoir ces difficultés, le CDTHED mène une action de sensibilisation auprès du gouvernement et des parlementaires : « Ils sont parfaitement au courant de la

*« Très peu de travailleurs handicapés pourront véritablement bénéficier de cette mesure ».*

*« Le dispositif est organisé pour limiter au maximum l'accès au départ anticipé pour les travailleurs handicapés ».*

11. Ibid.

12. Entretien de l'auteur avec Henri Galy, le 20 novembre 2017.

problématique, précise Henri Galy. Nous avons proposé des amendements, mais rien n'a abouti à ce jour. »<sup>13</sup>

## 5 – La question de l'ancienneté du handicap

Pour le magazine en ligne *Faire Face – Mieux vivre le handicap moteur*<sup>14</sup>, la « commission ne rattrapera pas grand monde » en raison des dispositions « extrêmement restrictives » contenues dans le décret : « Nombreux sont les aspirants, rares sont les élus », estime-t-il. La question soulevée est que « seules les personnes ayant accompli la majeure partie de leur carrière en étant handicapées peuvent prétendre à la retraite anticipée ».

Voilà qui pose un problème de principe : est-il légitime de distinguer, lorsque approche l'âge de la retraite, entre travailleurs handicapés de longue date et de fraîche date ? Rappelons que l'article L5213-1 du code du travail définit ainsi le travailleur handicapé : « Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. » En matière de retraite, la possibilité de départ anticipé vise bien à compenser cette « possibilité réduite » de « conserver un emploi » en raison d'une « altération d'une ou plusieurs fonctions ». Que l'on soit handicapé depuis 30 ans ou depuis 5 ans, la difficulté est supérieure après 50 ans.

## 6 – Beaucoup de handicapés mais peu d'élus

Compte tenu de ces restrictions réglementaires et de ces difficultés administratives, le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un départ pour handicap est faible par rapport au nombre de travailleurs handicapés en France.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2017 (derniers chiffres disponibles), la CNAV a accordé 2 333 départs anticipés pour handicap, soit seulement 1,7 % de l'ensemble des départs anticipés.

### Retraites anticipées attribuées par la CNAV du 1<sup>er</sup> janv. au 31 oct. 2017 (droits directs)

Dispositif	Hommes	Femmes	Total	Proportion
Carrières longues	91 493	46 624	138 117	98,3%
<b>Handicap</b>	<b>1 439</b>	<b>894</b>	<b>2 333</b>	<b>1,7%</b>
Total	92 932	47 518	140 450	100%

Source : CNAV – SNSP – Direction statistiques, prospective et recherche.

Depuis la mise en place du départ anticipé pour handicap, le nombre d'attributions a augmenté, mais les mesures d'élargissement de l'accès au dispositif ne se sont pas traduites par une augmentation spectaculaire du nombre

13. Ibid.

14. Article publié le 4 septembre 2017 – <http://www.faire-face.fr/2017/09/04/retraite-anticipee-handicap-commission/>

*Le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un départ pour handicap est faible par rapport au nombre de travailleurs handicapés en France.*

d'attributions. Le poids relatif du handicap dans les départs anticipés s'est stabilisé entre 1,6 % et 1,7 % depuis 2013, après un pic de 3,4 % en 2009. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact du décret du 10 mai 2017 permettant un recours devant une commission rattachée à la CNAV.

#### **Evolution 2004 - 2017 des attributions de départs anticipés pour handicap (flux) – CNAV**

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>a</sup>
Nombre	375	1 142	1 061	1 165	1 292	1 064	1 067	1 060	1 983	2 386	2 376	2 866	2 900	2 333
Proportion <sup>b</sup>	0,3%	1,1%	1,0%	1,0%	1,3%	3,4%	2,6%	2,6%	2,2%	1,6%	1,6%	1,6%	1,7%	1,7%

Source : CNAV – SNSP – Direction statistiques, prospective et recherche – a. Au 31 octobre 2017. En extrapolant sur 12 mois, cela donne un chiffre de 2 800 attributions, soit un niveau comparable aux années 2015 et 2016. b. Proportion par rapport au nombre total de départs anticipés.

Au 31 octobre 2017, le stock global de pensions versées au titre du départ anticipé pour handicap est de 21 542, soit 1,5 % des départs anticipés :

#### **Pensions versées par la CNAV au titre du départ anticipé (stock) au 31 octobre 2017 (droits directs)**

Dispositif	Hommes	Femmes	Total	Proportion
Carrières longues	1 028 185	417 255	1 445 440	98,5%
<b>Handicap</b>	<b>14 030</b>	<b>7 512</b>	<b>21 542</b>	<b>1,5%</b>
Total	1 042 215	424 767	1 466 982	100%

Source : CNAV – SNSP – Direction statistiques, prospective et recherche

Le dispositif spécifique de retraite pour les personnes handicapées demeure ainsi relativement marginal par rapport au poids statistique du handicap dans notre pays. En effet, en France, 2,7 millions de personnes bénéficient d'une reconnaissance administrative de leur handicap, dont 1 million de travailleurs handicapés (source AGEFIPH), pour une population active de 29 millions de personnes.

Si 1 actif sur 29 est handicapé, soit 3,4 % de la population active, le nombre d'attributions de départs anticipés pour handicap en 2017 à la CNAV (2 333 au 31 octobre) représente seulement 0,44 % de l'ensemble des pensions attribuées en droit direct (525 425).

Sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV au 31 octobre 2017 (13 357 156), 0,16 % (21 542) concernent un départ anticipé pour handicap.

*Le dispositif de retraite pour les personnes handicapées demeure relativement marginal par rapport au poids statistique du handicap.*

## **LES PARENTS PAUVRES DU SYSTÈME DE RETRAITE**

Les exemples fourmillent de personnes handicapées qui, se trouvant déjà en situation très délicate, voire invivable, voient cette situation s'aggraver au moment de liquider leur retraite.

### **1 – De toutes petites pensions**

Denise K. a travaillé étant célibataire, puis s'est mariée et a élevé trois enfants sans travailler. Divorcée après 20 ans de mariage, elle a repris une activité professionnelle avant de se trouver handicapée à la suite d'un accident du travail. Elle a alors touché l'allocation pour adulte handicapé (AAH, voir annexe 1) pour un montant de 800 € par mois, avant de liquider sa retraite en 2016 à 62 ans, avec une pension de seulement 350 € par mois. Les années d'invalidité pénalisent en effet fortement les retraités, puisque les indemnités journalières ou la pension d'invalidité ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite.

Alain B. rencontre la même difficulté. Devenu incapable de travailler après un accident de la route, il a touché l'allocation adulte handicapé (AAH) pendant 15 ans avant de parvenir à nouveau à travailler. Les 15 ans de perception de l'AAH n'étant pas pris en compte comme durée cotisée pour le calcul de la pension de retraite, il n'a pu bénéficier du départ anticipé ; et sa pension de retraite s'est trouvée famélique.

Pierrette F. a travaillé 26 ans à temps plein, comme salariée puis comme commerçante, avec des revenus proches du SMIC, avant de connaître de gros problèmes de santé. Déclarée en invalidité deuxième catégorie, elle a dès lors touché 850 € au titre de l'invalidité, versée en partie par la Caisse primaire d'assurance maladie, en partie par sa mutuelle. Elle a cessé de percevoir ces pensions d'invalidité lorsqu'elle a liquidé sa retraite à 62 ans. Elle a alors touché une pension de 158 € pour ses onze années comme commerçante et de 476 € pour ses 15 années comme salariée du privé, soit au total 634 € par mois. Elle est ainsi passée de 850 € à 634 € par mois du jour au lendemain. Pierrette F. ne remplit pas les critères très restrictifs pour bénéficier de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées, voir annexe 2) avant 65 ans. Il aurait en effet fallu, pour bénéficier de l'ASPA dès 62 ans, justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou percevoir une retraite anticipée pour handicap. Mais elle ne remplissait pas non plus les critères pour un départ anticipé. Elle doit ainsi attendre l'âge de 65 ans pour toucher l'ASPA. Il y a donc un trou de 3 ans pendant lequel Pierrette F. se retrouve dans une situation très difficile.

En 2016, le montant moyen des pensions attribuées aux travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour handicap est de 687 € par mois, pour une durée moyenne cotisée de 139 trimestres :

***En 2016,  
le montant  
moyen des  
pensions  
attribuées aux  
travailleurs  
handicapés  
ayant bénéficié  
d'un départ  
anticipé  
est de  
687 € par mois.***

### Retraites anticipées : pension mensuelle moyenne\* en 2016

<b>Dispositif</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Ensemble</b>	<b>Durée cotisée</b>
Longue carrière	922 €	854 €	899 €	136
<b>Assurés handicapés</b>	699 €	619 €	<b>671 €</b>	135
<b>Travailleurs handicapés</b>	711 €	645 €	<b>687 €</b>	139
Total des retraites anticipées	918 €	850 €	895 €	136

Source : CNAV – Recueil statistique 2016, p. 189 (Direction Statistiques, Prospective et Recherche, édition septembre 2017)

\* Après application du minimum contributif et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, non compris les avantages complémentaires et les compléments de pensions, hors régimes complémentaires, avant déduction des prélèvements sociaux.

À titre de comparaison, la pension moyenne des départs anticipés pour carrière longue est de 899 € par mois pour une durée cotisée de 136 trimestres. Les travailleurs handicapés touchent ainsi une pension moyenne inférieure de 14,6 % aux bénéficiaires d'un départ anticipé pour carrière longue, alors même que leur durée cotisée moyenne est supérieure de 2,2 % à celle des carrières longues (139 trimestres contre 136).

## **2 – Une inversion des valeurs**

Dans son courrier adressé à l'association *Sauvegarde retraites*, Pierrette F. ne cache pas sa frustration, citant notamment le cas de son frère, contrôleur SNCF, qui vient de partir en retraite à l'âge de 56 ans avec une pension de 2 000 € nets par mois. Elle mentionne également le cas d'une de ses amies, femme de ménage dans l'armée, qui touche chaque mois 1 500 € de pension et 1 600 € de réversion de son mari décédé, ancien cadre civil de l'armée ; soit au total 3 100 € nets par mois.

*A contrario*, les personnes handicapées se trouvent fréquemment dans une situation où le départ en retraite occasionne une perte importante de ressources. Elles doivent alors le plus souvent compter sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex minimum-vieillesse), mais celle-ci n'est pas versée avant 65 ans, sauf à remplir certains critères restrictifs.

On voit ici l'inversion des valeurs : les systèmes de pensions, historiquement conçus pour compenser l'invalidité, sont devenus un parcours du combattant pour les personnes handicapées et un *eldorado* pour des personnes qui sont en pleine forme après avoir bien souvent bénéficié d'un statut protecteur durant toute leur carrière. L'on pense ici à tous les bénéficiaires de régimes spéciaux (plus de 4 millions de personnes en incluant la fonction publique), et particulièrement les fonctionnaires de catégories dites actives dont certains peuvent partir dès 52 ans.

Sous la pression des associations du monde du handicap, quelques améliorations ont été récemment apportées, à la marge. Par exemple, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH (au moins 80 % d'incapacité) peuvent continuer à la percevoir au-delà de l'âge de la retraite, sans avoir à demander l'ASPA par anticipation. Cependant, pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris

*Les pensions de retraite, historiquement conçues pour compenser l'invalidité, sont devenues très difficilement accessibles aux personnes handicapées.*

entre 50 % et 79 %, c'est-à-dire un nombre significatif de personnes handicapées, le versement de l'AAH prend fin à l'âge de la retraite.

### 3 – Témoignages

Le gouvernement a lancé début 2018, dans le cadre de la *Mission Egalité Handicap*, une consultation nationale en vue de « *simplifier les démarches administratives dans le champ du handicap* ». Jusqu'au 9 mars 2018, plus de 6 000 témoignages ont été recueillis en ligne sur le site [www.egalite-handicap.gouv.fr](http://www.egalite-handicap.gouv.fr), dont un grand nombre concerne les conditions d'accès à la retraite. Ces témoignages sont éloquentes, précis et crédibles.

Ariel L. évoque une situation ubuesque, où le départ en retraite anticipée constitue un désavantage financier important :

*« Quand vous percevez, "grâce" à votre handicap, une retraite avant l'âge légal, vous perdez tous les avantages liés à l'AAH. En effet, cette dernière ne vous sera versée que de façon différentielle : vous n'y aurez droit que si le montant de votre pension est inférieur à celui de l'AAH ; et dans ce cas votre AAH complètera votre pension pour arriver au montant maximum de l'AAH. Alors qu'en activité, l'AAH prend en compte vos charges de familles et vos revenus et peut donc s'ajouter à vos revenus suivant un barème. Donc, le départ anticipé pour cause de handicap est un beau cadeau... mais pas vraiment... Financièrement il vaut mieux "se traîner" jusqu'à l'âge de départ légal à la retraite, quitte à être malade 15 jours sur 30, et garder ses droits à l'AAH et les avantages qui y sont liés (par exemple l'exonération de la taxe foncière...). Et pour terminer, on nous fait passer en vieillissant du HANDICAP à la VIEILLESSE alors que nous sommes des HANDICAPES VIEILLISSANTS. Ce n'est pas la même chose, ce ne sont pas les mêmes conditions ni les mêmes besoins. »*

Ena raconte, comme tant d'autres, le parcours du combattant que constituent les relations avec les services de sa CARSAT :

*« Les dossiers se perdent, des relances se font automatiquement et on nous dit après qu'il ne faut pas en tenir compte. C'est générateur d'angoisse. On appelle des téléphones payants où l'on attend très longtemps avant d'avoir une personne stressée qui vous envoie sur les roses. Il est impossible d'avoir la personne qui s'occupe de votre dossier. On attend plus de 20 jours pour avoir une réponse à une question posée par mail, qui ne correspond en rien à votre demande. Il y a trois jours, je reçois un courrier de la CARSAT. Je pensais que c'était un courrier qui m'indiquait enfin combien j'allais toucher. En fait, c'était un énième formulaire concernant mes enfants. Nous sommes le 6 mars 2018, je suis en retraite depuis le 1<sup>er</sup> février ; et non seulement je n'ai encore rien touché de ma retraite, mais de plus ils m'ont suspendu le règlement de mon allocation compensatrice pour tierce personne. Comment vais-je pouvoir payer mon auxiliaire de vie ? Je n'en sais rien. L'angoisse dans laquelle je suis impacte fortement mon état de santé. »*

Les témoignages décrivent également les difficultés, voire les impossibilités, rencontrées pour justifier des périodes de handicap *a posteriori* en vue d'une retraite anticipée :

*Beaucoup de témoignages décrivent les difficultés, voire les impossibilités, rencontrées pour justifier des périodes de handicap.*



Dominique X. : « J'ai déposé un dossier de demande à la CARSAT, qui m'a confirmé que si j'avais fait reconnaître mon handicap au début de ma carrière, la retraite anticipée me serait acquise pour un départ à 55 ans. J'ai actuellement une reconnaissance de travailleur handicapé (taux compris entre 50 et 79%) dû à un handicap de naissance. Je suis titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée ainsi que de la carte mobilité inclusion priorité. De plus, comme je n'ai pas le nombre de trimestres cotisés requis avant 20 ans, la CARSAT m'a informé que je devais continuer à travailler jusqu'à 62 ans (je suis né en 1964 et j'aurai bientôt 54 ans). [...] Ce qui est aberrant, c'est que pour des personnes de ma génération, il n'était pas du tout évident de faire cette démarche liée à la reconnaissance du handicap ; ils ont caché plutôt ce handicap lors de la recherche d'un emploi. »

Dominique S. : « Je remplis tous les critères pour une retraite anticipée : taux de handicap supérieur à 50 %, trimestres travaillés et cotisés. Mais n'ayant pas eu l'information, lors du diagnostic, qu'il fallait instruire une demande auprès de la COTOREP à l'époque, je n'ai pas le nombre de trimestres en étant reconnue handicapée pour prétendre à une retraite anticipée à 55 ans : je vais devoir attendre 60 ans ! Pour tenir, j'ai dû me résoudre à travailler à temps partiel, ce qui aura une incidence sur le montant de ma retraite. Je suis en colère et écœurée ! »

Ginou : « Le droit à la retraite anticipée avant 60 ans pour les personnes handicapées est une bonne loi, mais dont les critères exigés sont très restrictifs. Pour avoir déclaré mon handicap avec retard, j'ai été obligée de saisir le tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) pour démontrer l'antériorité de mon handicap. J'ai obtenu gain de cause, mais l'expérience de se justifier devant le TASS est particulièrement éprouvante, surtout après avoir fait l'effort de travailler pendant tant d'années. »

Alain : « J'ai 54 ans. Handicapé de naissance, je suis à ce jour salarié reconnu RQTH depuis 2015. J'ai aussi la carte de handicapé à 80%, depuis 2015 également. Je travaille depuis mes 18 ans (j'ai même quelques trimestres avant 16 ans). Pour des raisons familiales, mes parents ne m'ont pas fait reconnaître handicapé. Ensuite, parce qu'avant le handicap n'était pas bien vu dans les entreprises, je n'ai fait valoir mes droits qu'à partir de 2015. Je rencontre maintenant d'énormes difficultés à faire reconnaître administrativement mon handicap et à faire valider les trimestres sur l'intégralité de la période. C'est un vrai parcours du combattant, usant et fatiguant. Le décret du 10 mai 2017 est peu ou pas connu des services et a du mal à se mettre en place. Et il n'y a personne pour aider dans ces démarches. Et je ne suis pas seul dans ce cas. »

Miniplus : « Les textes réglementaires sont inadaptés aux parcours des personnes en situation de handicap psychique et ne tiennent pas compte de la reconnaissance tardive du handicap psychique par la loi de 2005 pour bénéficier du départ en retraite anticipée. L'arrêté du 24 juillet 2015 fixe la liste des pièces réglementaires dont toutes sont antérieures à la loi de 2005. La fraction de 30% retenue par le décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées est insuffisante pour qu'une commission réexamine notre situation. À handicap égal traitement inégal, car les caisses de retraite refusent d'appliquer le principe de la preuve libre pour les périodes antérieures à la reconnaissance légale. Il faudrait qu'on

*puisse être traités à égalité de chance ; et pour les périodes antérieures à la loi de 2005 que la fraction de 30 % soit élargie aux périodes allant de 1975 à 2005. »*

La consultation nationale confirme ainsi, par des situations concrètes, la démonstration faite par cette étude et recoupe les très nombreux témoignages recueillis à l'association Sauvegarde Retraites. Elle montre que les dispositifs spécifiques mis en place doivent être revus pour faciliter l'accès à une retraite anticipée et à des conditions de vie décentes pour des personnes qui devraient être l'objet d'une attention particulière de la société, alors même que les personnes les plus favorisées par le système de retraite français sont paradoxalement bien souvent celles qui en ont le moins besoin.

**Guillaume DEBOISE**

---

# ANNEXES

## ANNEXE 1

### **L'allocation adulte handicapé (AAH)**

Aide versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux personnes atteintes d'un handicap de tout type, ou d'une maladie chronique invalidante, et qui, du fait de ce handicap, ne peuvent travailler normalement et ainsi assurer convenablement leur subsistance. Le taux de handicap est déterminé par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées). Le montant de l'AAH est de 810,89 € par mois maximum, mais peut être abaissé selon les ressources du bénéficiaire.

#### **Conditions :**

- Un taux d'incapacité de 80 % au moins  
ou
- Un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %, dans la mesure où le handicap représente une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, et ne peut être compensé par des aménagements spécifiques, comme un poste de travail adapté.
- Avoir 20 ans au moins (ou 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge).
- Etre résidant permanent en France.
- Les ressources ne doivent pas **dépasser un plafond annuel** de 9 730,68 € pour une personne seule et de 19 461,36€ pour une personne vivant en couple. Ces plafonds sont majorés de 4 850,76 € par enfant à charge.

**L'AAH ne peut plus être versée à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite (pour les taux 80 %, une AAH différentielle peut être versée) :** la personne bascule alors dans le régime de retraite pour incapacité, sauf dans le cas d'une incapacité d'au moins 80 %. Une allocation réduite peut alors être versée en complément de la retraite.

Lorsqu'une personne part en retraite, l'AAH est versée jusqu'au premier versement effectif de la pension de retraite. Mais il faut ensuite rembourser le trop-perçu.

#### **Montant de l'AAH :**

- 810,89 € par mois maximum (c'est un plafond en fonction des ressources : pension d'invalidité, rente d'accident du travail, retraite)
- En cas de reprise d'activité, l'AAH peut être cumulée pendant 6 mois avec les salaires
- L'AAH est cumulable avec d'autres prestations sociales

#### **L'AAH pour 20 ans maximum**

Un décret du 1er février 2017 précise que l'AAH et son complément de ressources peuvent désormais être attribués, dans certaines situations, pour une durée maximale de 20 ans (au lieu de 10 auparavant) pour les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité permanente de 80 % et plus.

## ANNEXE 2

### **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

Dispositif qui a remplacé le minimum-vieillesse en 2006, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources. Elle est versée par la CARSAT (ou la MSA pour ceux qui sont affiliés au régime agricole). Elle s'ajoute, dans une certaine limite, aux revenus personnels. Son montant dépend des ressources et de la situation familiale de l'allocataire (seul ou en couple).

#### **Conditions**

L'ASPA est versée à l'âge de **65 ans**. Il convient de résider régulièrement en France (foyer permanent ou lieu de séjour principal, donc plus de 6 mois).

#### Pour une personne handicapée :

Une personne handicapée peut bénéficier de l'ASPA avant 65 ans si elle remplit les conditions suivantes :

- Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,
- ou être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %,
- ou percevoir une retraite anticipée pour handicap.

#### Âge ouvrant droit à l'ASPA, en fonction de la date de naissance

Date ou année de naissance	Âge minimum
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

#### **Montant**

#### Pour une personne seule

Le montant annuel de l'ASPA pour une personne seule est au maximum de 9 638,42 €, soit **803,20 € par mois**. C'est une allocation différentielle : son montant effectif est calculé en tenant compte de la différence entre 9 638,42 € et les ressources de l'allocataire.

Exemple pour un allocataire qui perçoit 8 000 € de ressources par an :

$$\text{ASPA} = 9\,638,42 \text{ €} - 8\,000 \text{ €} = 1\,638,42 \text{ € par an.}$$

#### Pour une personne en couple

Pour une personne qui vit en couple (mariage, Pacs ou concubinage), le montant annuel de l'ASPA est au maximum de 14 963,65 €, soit **1 246,97 € par mois**.

Le montant est calculé en tenant compte de la différence entre 14 963,65 € et les ressources du couple.

## SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 131 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc.

**Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale**

**Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64**

**Site Internet : [www.sauvegarde-retraites.org](http://www.sauvegarde-retraites.org)**

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

### Nos Publications

- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €
- « La retraite en liberté » de Jacques Bichot ..... 15 €

### Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)
- Etudes et analyses N°53 : « Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC »
- Etudes et analyses N°54 : « Aiguilleurs du ciel : une retraite de fonctionnaires « super premium » »
- Etudes et analyses N°55 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°56 : « Pension de réversion : les inégalités public-privé persistent »

**Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.**